

GE_GERICHTE DCCR/286/2009 vom 6. April 2009

GE Cour de justice, 2009-04-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCCR_286_2009

FR: GE_GERICHTE DCCR/286/2009 du 6 avril 2009

IT: GE_GERICHTE DCCR/286/2009 del 6 aprile 2009

Regeste

Résumé: Provision pour la compensation de futures hausses du taux d'intérêt hypothécaire selon plan financier approuvé par le Conseil d'Etat pas déductible pour une coopérative d'habitation.

Erwägungen

E. 1

La Commission cantonale de recours en matière administrative, qui a repris depuis le 1er janvier 2009 les compétences de la Commission cantonale de recours en matière d'impôts (art. 162 al. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05), connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre des décisions de l'Administration fiscale cantonale (art. 49 de la loi de procédure fiscale du

E. 4

Les provisions (art. 12 let. e de la sur l'imposition des personnes morales (LIPM - D 3 15)) sont des déductions portées à la charge du compte de résultat pour tenir compte de dépenses ou de pertes dont le montant exact ou l'ampleur n'est pas encore établie de façon certaine (Xavier Oberson, Droit fiscal suisse, 3ème édition, Genève et Bâle, Helbing et Lichtenhan, 2007, p. 145).

- 4/6 - A/518/2007 Selon la jurisprudence (ATA/763/2004 du 5 octobre 2004), la cause de la diminution de valeur ou de la perte doit être survenue pendant l'exercice commercial (RDAF 1975 page 355). La provision a un caractère provisoire et doit être justifiée par l'usage commercial. Elle doit porter, conformément au principe de périodicité, sur des faits dont l'origine se déroule durant la période de calcul (art. 13 de la loi sur l'imposition des personnes morales du 25 septembre 1994 (LIPM – D 3 15) ; Oberson, op. cit., page 145 ; ATA/31/2004 du 13 janvier 2004 ; ATA/669/2003 du 2 septembre 2003 ; Arrêt du Tribunal fédéral 2P.184/2004 du 21 juin 2004 ; 4C.281/2002 du 25 février 2003)). Les provisions ne constituent pas un élément du bénéfice et, partant, ne sont pas imposables. Selon la jurisprudence constante du Tribunal administratif, deux conditions doivent être réunies pour que les provisions soient admises : les faits qui sont la cause du risque de perte doivent s'être produits au cours de l'exercice clos pendant la période de calcul ; le risque de perte doit être certain ou quasi certain, mais non nécessairement définitif. Par ailleurs, l'appréciation du risque doit être faite en tenant compte de tous les faits connus à la date du bouclage des comptes et non de faits ultérieurs qui viendraient confirmer ou infirmer le montant de la provision (RDAF 1975, p. 335 ; ATA/31/2004 cité). Les provisions pour des charges futures ne sont pas admissibles, car contraires au principe de périodicité (Oberson, op. cit., p. 145-146 ; Yves Noël, Commentaire Romand, n. 13-15 ad art. 63 LIFD). Les provisions constituées en vue d'une utilisation future, en particulier pour faire face à des

charges que l'entreprise devra supporter en raison de son activité future constituent fiscalement des réserves. De ce fait, elles ne peuvent être déduites. Elles font partie du bénéfice imposable. La LIFD fait une exception à ce principe en autorisant une provision pour mandats de recherche (Jean-Marc Rivier, La fiscalité de l'entreprise constituée sous forme de société anonyme, Lausanne, 1994, p. 230 ; Yves Noël, op. cit. n. 15 ad art. 63 LIFD). Il ne faut pas confondre une provision pour risques avec une réserve en raison de la différence du risque couvert, car une provision a pour but de couvrir un risque qui a son origine dans l'exercice en cours, alors qu'une réserve est destinée à couvrir un risque qui n'a aucun rapport avec l'exercice en cours et qui naîtra seulement lors d'exercices futurs. Une provision couvre un risque dont l'étendue peut être estimée de façon plus ou moins précise, alors qu'une réserve couvre un risque qui n'est pas estimable (Jean-Pierre Leu, Bilan et états financiers p. 517) (DCCR N° 84 du 26 février 2007 ; 78 du 24 juin 1999).

E. 5

En l'espèce, le montant dont la recourante sollicite la défalcation représente, selon ses explications, des réserves constituées afin de pouvoir compenser une hausse future des taux d'intérêts hypothécaires, par dissolution de celles-ci. Or, force est de constater que l'on se trouve en présence d'une provision constituée en vue d'une utilisation future. Ladite provision ne porte pas sur des faits dont l'origine se déroule en 2003, mais lors d'années fiscales subséquentes, à l'occasion d'une hausse

- 5/6 - A/518/2007 éventuelle des taux des intérêts hypothécaires. Le principe de périodicité s'oppose ainsi à ce que cette provision soit admise et que, partant, les montants litigieux soient déductibles. Quoique la recourante semble soutenir le contraire, le fait que la réserve ait été exigée par le Conseil d'Etat n'a aucune conséquence sur sa déductibilité sur le plan fiscal (DCRI N° 364 du 26 septembre 2007). En effet, comme l'a à juste titre relevé l'Administration, bien que par l'arrêté du Conseil d'Etat la constitution d'une réserve ait été exigée, ce dernier n'a en aucun cas stipulé que celle-ci n'est pas soumise à l'impôt.

E. 6

Au vu de ce qui précède, le recours est rejeté.

E. 7

En application des articles 52 al. 1 LPFisc, 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement genevois sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative (RFPA – E 5 10.03), la contribuable, qui succombe, est condamnée au paiement d'un émolument de 500 fr.

- 6/6 - A/518/2007

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.